

Quelle fiscalité pour les revenus issus des services environnementaux ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les revenus provenant des actions réalisées par les exploitants agricoles sur le périmètre de leur exploitation afin de contribuer à restaurer ou à maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages (préservation de la qualité de l'eau, stockage de carbone, protection du paysage et de la biodiversité...) relèvent, à partir de l'imposition des revenus de 2021, des bénéfices agricoles, et non plus des recettes accessoires.

À noter : les recettes accessoires sont, en principe, imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC). Toutefois, elles peuvent être rattachées aux résultats agricoles, mais dans la limite de certains plafonds et sans être éligibles à certains dispositifs fiscaux (déduction pour épargne de précaution, par exemple).

À ce titre, l'administration fiscale a notamment précisé que le périmètre de l'exploitation agricole correspond à l'ensemble des biens et des terres sur lesquels l'exploitant dispose du droit d'exercer des activités agricoles. Une notion de « périmètre » qui est indépendante du statut juridique sous lequel sont exploités les biens de l'exploitation et qui ne nécessite pas que les terres soient mises en culture.

Quelles actions ?

L'administration a également indiqué que les actions de valorisation de l'environnement réalisées par l'exploitant doivent avoir pour effet de contribuer à rétablir en sa forme première ou à conserver dans le même état des écosystèmes naturellement présents sur le périmètre de l'exploitation agricole. Mais qu'elles peuvent aussi consister à contribuer à restaurer ou à conserver des écosystèmes au-delà de ce périmètre par l'effet vertueux des actions mises en œuvre (réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation des nappes phréatiques...).

En pratique : il peut s'agir de l'implantation et l'entretien de forêts, de haies, de mares, de la mise en place de jachères mellifères ou faunistiques et de la préservation de la qualité de l'eau ou de la protection des sols.

[BOI-BA-CHAMP-10-40 du 6 avril 2022, n° 115](#)

© 2022 Les Echos Publishing